



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-402

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-10-01-00004 - ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION AIDES ET LE CENTRE D'ACTION SOCIALE DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS (3 pages)	Page 3
R32-2026-10-01-00003 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS AHNAC FILIERIS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD ARTOIS CLINIQUE (AHNAC) ET LA CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES (CANSSM) (4 pages)	Page 6
R32-2026-10-01-00005 - DECISION CONJOINTE PORTANT CESSION DES AUTORISATIONS ET CRÉATION D'UN SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE ET SOINS GÉRÉ PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DE DROIT PUBLIC « A VOS COTES » (4 pages)	Page 10
R32-2026-09-04-00035 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026, de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, gérée par l'association Médico-Sociale Anne Morgan (3 pages)	Page 14
R32-2026-09-04-00053 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026, des Lits Halte Soins Santé Beauvais-Clermont, gérés par l'association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 17
R32-2026-09-04-00041 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026, des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association ALEFPA (3 pages)	Page 20
R32-2026-09-04-00055 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026, des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Le Mail (3 pages)	Page 23
R32-2026-09-04-00051 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026, du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont (3 pages)	Page 26
R32-2026-09-04-00063 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026, du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Chauny (3 pages)	Page 29
R32-2026-09-04-00052 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026, du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de l'arrondissement Montreuil-Sur-Mer (3 pages)	Page 32

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-10-07-00003 - AR 186-2026 - Portant modification de l'arrêté n°171/2026 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est pour les semaines 40 à 42 (4 pages)	Page 35
--	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-07-07-00820 - Contrôle des structures Autorisation tacite d'exploiter CORDIER Christophe (3 pages)	Page 39
---	---------

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE
CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE L'ASSOCIATION AIDES ET LE CCAS DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D.312-4 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 juillet 2026 portant sur l'élection de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN à la présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 6 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Bohain-en-Vermandois géré par l'association Inter bohainoise pour le développement et l'éducation de la santé (AIDES), d'une capacité de 25 places pour personnes âgées, à compter du 3 janvier 2017.

Vu l'arrêté départemental modificatif n° AR2531_SD0004 en date du 29 janvier 2025 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataire (SAAD) géré par le CCAS DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Vu le dossier transmis par l'association AIDES et le CCAS de Bohain-en-Vermandois et réceptionné le 5 janvier 2026 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 29 décembre 2025 par le conseil départemental de l'Aisne, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 19 décembre 2025 entre l'association AIDES pour le versant soins et le CCAS de Bohain-en-Vermandois pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 19 août 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par l'association AIDES et le CCAS de Bohain-en-Vermandois est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que les gestionnaires assurant les prestations d'aide demeurent autorisés à poursuivre leur activité d'aide et d'accompagnement ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : À compter du 19 août 2026, est autorisée la création d'un service autonomie à domicile aide et soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association AIDES, gestionnaire du SSIAD de Bohain-en-Vermandois et le CCAS de Bohain-en-Vermandois, gestionnaire du SAAD de Bohain-en-Vermandois.

Article 2 : La capacité soins du SAD aide et soins est de 25 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 020005658

N° FINESS de l'établissement : 020005047

Pour l'activité aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 020011078

N° FINESS de l'établissement : 020011128

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée à la commune de Bohain-en-Vermandois.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L. 313-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Madame la Présidente de l'association AIDES – 3 rue Joseph Pétréaux – 02110 Bohain-en-Vermandois.

- Monsieur le Président du CCAS de Bohain-en-Vermandois- Rue Jean Mermoz- 02110 Bohain-en-Vermandois.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 8 septembre 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne
Monsieur Pierre-Jean VERZELEN**


Pierre-Jean VERZELEN

Signé par Pierre-Jean VERZELEN
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
le Président
le 28/09/2026 à 17:34:20
Ref:11799261-17823300-1-D

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS AHNAC FILIERIS
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD ARTOIS CLINIQUE (AHNAC)
ET LA CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES (CANSSM)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D.312-4 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY à la présidence du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Liévin géré par le Groupe Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC), à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 35 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 25 octobre 2019, relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD de Liévin géré par le groupe Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC), d'une capacité de 35 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 mars 2026, relative à la transformation du SPASAD Filieris d'Hénin-Beaumont en SAD aide et soins, d'une capacité de 609 places réparties en 590 places pour personnes âgées et 19 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA), à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le dossier déposé par le Groupe Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC) et la Caisse Autonome nationale sécurité sociale mines (CANSSM), reçu respectivement le 15 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 5 décembre 2025 par le conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD de Liévin géré par l'AHNAC et du SAD aide et soins de Hénin-Beaumont géré par Filieris, organisme relevant de la Caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 29 janvier 2026 ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 6 novembre 2025 entre l'AHNAC pour le versant soins et Filieris de la CANSSM pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par ces deux gestionnaires est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD aide et soins AHNAC Filieris ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 9 juillet 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 9 juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination SAD aide et soins AHNAC Filieris, pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'AHNAC et la CANSSM.

L'activité soins du SAD aide et soins AHNAC Filieris est de 35 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834

N° FINESS de l'établissement : 620116517

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 750050759

N° FINESS de l'établissement : 620018796

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins AHNAC Filieris est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'AHNAC – Rue entre Deux Monts- 62800 Liévin

- Monsieur le Directeur général de la CANSSM – 13 rue du 14 juillet- 62300 Lens

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

A Lille, le 17 août 2026

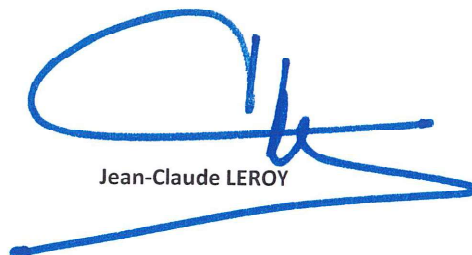
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins AHNAC Filieris pour personnes âgées

(11 communes)

1. ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
2. AIX-NOULETTE
3. ANGRES
4. BOUVIGNY-BOYEFFLES
5. CARENCY
6. GIVENCHY-EN-GOHELLE
7. GOUY-SERVINS
8. LIEVIN
9. LOOS-EN-GOHELLE
10. SAINS-EN-GOHELLE
11. SOUCHEZ

DECISION CONJOINTE PORTANT CESSION DES AUTORISATIONS ET CRÉATION D'UN SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE ET SOINS GÉRÉ PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) DE DROIT PUBLIC « A VOS COTES »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, D.313-10-8, L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 13 février 2017, relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Seclin, géré par le CCAS de Seclin, d'une capacité de 30 places pour personnes âgées, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental du Nord en date du 6 novembre 2025 portant modification de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Gondécourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Seclin en date du 28 novembre 2025 décidant la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale avec le CCAS de Gondécourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Seclin du 2 décembre 2025 approuvant la constitution du GCSMS « A vos côtés » ;

Vu l'extrait du registre des délibérations n°20251218-2 du conseil d'administration du CCAS de la commune de Gondécourt en date du 19 décembre 2025 actant la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale « À vos côtés » avec le CCAS de Seclin et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu l'extrait du registre des délibérations n°20251218-3 du conseil d'administration du CCAS de la commune de Gondécourt en date du 19 décembre 2025 approuvant la convention fixant les modalités de transfert de l'autorisation de gestion du service prestataire aide et accompagnement à domicile géré par le CCAS au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale « À vos côtés » ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Groupe hospitalier Seclin-Carvin en date du 18 décembre 2025 décidant la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale avec le CCAS de Seclin et le CCAS de Gondecourt ;

Vu le dossier transmis par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Seclin, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin, réceptionné le 29 décembre 2025 par l'ARS Hauts-de-France et le 23 décembre 2025 par le Département du Nord, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile par regroupement du SSIAD de Seclin et du SAAD de Gondecourt dans le cadre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public « À vos côtés » ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD d'aide et de soins, une extension de capacité de 5 places pour personnes âgées ainsi qu'une extension de la zone d'intervention du service ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 9 mars 2026 ;

Vu la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public « À vos côtés », en date du 26 mai 2026, constituée entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin, publiée le 24 juillet 2026 au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Considérant que le CCAS de Gondecourt est titulaire de l'autorisation relative à l'activité d'aide et d'accompagnement (SAAD) et que le CCAS de Seclin est titulaire de l'autorisation correspondant à l'activité de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

Considérant que les parties ont expressément prévu le transfert au GCSMS « À vos côtés » des autorisations existantes afin de permettre à celui-ci de porter le nouveau service autonomie à domicile aide et soins ;

Considérant que le Groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public « À vos côtés » constitue l'entité juridique unique porteuse du futur service autonomie à domicile aide et soins ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que les derniers taux d'occupation du service de soins justifient la demande d'extension de places de soins ;

Considérant qu'il est fait droit à la demande d'extension de la zone d'intervention pour la commune de Gondecourt ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le GCSMS « A vos côtés » est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 7 août 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : À compter du 7 août 2026, sont cédées au profit du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public « À vos côtés » l'autorisation relative à l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile détenue par le Centre communal d'action sociale de Gondecourt ainsi que l'autorisation relative à l'activité de soins infirmiers à domicile détenue par le Centre communal d'action sociale de Seclin.

Article 2 : À compter de la date de prise d'effet de la cession mentionnée à l'article 1er, est autorisée la création du service autonomie à domicile aide et soins « À vos côtés », sis Résidence autonomie Daniel Sacleux, avenue des Marronniers à Seclin, géré par le Groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public « À vos côtés ».

Article 3 : L'activité soins du SAD mixte GCSMS « A vos côtés » est étendue de 5 places, portant la capacité totale à 35 places pour personnes âgées.]

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590818282

N° FINESS de l'établissement : 590800678

Article 4 : La zone d'intervention aide et soins du SAD aide et soins « A vos côtés » est limitée aux communes de Seclin et de Gondecourt.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 7 : Le service autonomie à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- l'Administrateur du GCSMS « À vos côtés », sis EHPAD Les Augustines, rue d'Apolda- 59113 Seclin ;
- le Président du CCAS de Seclin- 89 rue Roger-Bouvry- 59113 Seclin ;
- le Président du CCAS de Gondecourt- 2 rue Germain-Delebecque- 59147 Gondecourt ;
- le Directeur du CHSC- Rue d'Apolda- BP 109- 59113 Seclin.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le **05 OCT. 2026**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**



Gaëlle PIERSON

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2026
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par l'association médico-sociale Anne
Morgan**

FINESS : 02 001 844 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 18 novembre 2024 relative à l'extension de sept places, de la structure ESSIP sollicitée par l'association AMSAM, portant ainsi à trente-deux le nombre de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité gérée par l'association médico-sociale Anne Morgan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10 juillet 2026 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2026.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 de l'ESSIP de l'association médico-sociale Anne Morgan - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 02 000 517 9 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 844 6 - s'élève à **577 769,35 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à **577 769,35 €**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association médico-sociale Anne Morgan.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne et caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 4 septembre 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline QUEVERUE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Aline QUEVERUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2026
DES LITS HALTE SOINS SANTE BEAUVAIS-CLERMONT, gérés par l'association SATO Picardie**

FINESS : 60 001 723 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 21 juin 2024 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé de dix-huit places géré par l'association SATO PICARDIE ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé Beauvais-Clermont gérés par l'association SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10 juillet 2026 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2026.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 des lits halte soins santé Beauvais-Clermont de l'association SATO Picardie - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 723 0 - s'élève à **1 138 422,54 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à **1 138 422,54 €**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 4 septembre 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Aline QUEVERUE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2026
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association Alefpa

FINESS : 59 006 873 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 10 décembre 2025 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association ALEFPA ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association Alefpa ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2026 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R.314-3 et R.314-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2026.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 des lits halte soins santé de l'association Alefpa - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 973 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 873 0 - s'élève à **905 254,85 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à **843 845,61 €**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Alefpa.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 4 septembre 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Aline QUEVERUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2026
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association Le Mail**

FINESS : 80 002 296 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 5 août 2025 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Le Mail ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10 juillet 2026 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2026.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 des lits halte soins santé de l'association Le Mail - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 168 7 et sous le numéro FINESS géographique : 80 002 296 4 - s'élève à **252 375,00 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à **252 375,00 €**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Le Mail.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 4 septembre 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline QUEVERUE', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Aline QUEVERUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2026
DU CSAPA, géré par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont**

FINESS : 62 002 687 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 août 2024 portant sur le renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont à compter du 17 novembre 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10 juillet 2026 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2026 .

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 du CSAPA du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 067 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 687 2 - s'élève à **821 383,61 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à **821 383,61 €**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 4 septembre 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline QUEVERUE', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Aline QUEVERUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2026
DU CSAPA, géré par le centre hospitalier de Chauny**

FINESS : 02 001 505 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant sur le renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Chauny à compter du 27 février 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le centre hospitalier de Chauny ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10 juillet 2026 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2026 .

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 du CSAPA du centre hospitalier de Chauny - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 02 000 028 7 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 505 3 - s'élève à **172 008,36 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à **172 008,36 €**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur général du centre hospitalier de Chauny.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 4 septembre 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Aline QUEVERUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2026
DU CSAPA, géré par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer**

FINESS : 62 002 245 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2007 portant sur la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ; reconduit de manière tacite depuis le 13 décembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2026 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R.314-3 et R.314-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2026 .

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 du CSAPA du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 343 2 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 245 9 - s'élève à **543 709,14 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à **543 709,14 €**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 4 septembre 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline QUEVERUE', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Aline QUEVERUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 7 octobre 2026

ARRÊTÉ n°186/2026

Portant modification de l'arrêté n°171/2026 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est pour les semaines 40 à 42

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150/2026 du 30 septembre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°171/2026 du 30 septembre 2026 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est pour les semaines 40 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 15 septembre 2026 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource halieutique, tout en prenant en compte les équilibres socio-économiques de la flotte pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et en l'absence de définition d'un cadencement spécifique dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A la suite des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°171/2026 du 30 septembre 2026 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est pour les semaines 40 à 42, sont intégrées les dispositions suivantes :

« Pour la semaine 41 et pour les ports de Grandcamp et Port-en-Bessin exclusivement, la possibilité de débarquement est étendue jusqu'au vendredi 9 octobre à 8h30. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPELIER
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Jobourg
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPME , CRPME de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Monsieur CORDIER Christophe
18 rue des Prés Fleuris
62650 ERGNY

Réf : SEA/SP/n°62-26227

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26227

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/06/26 sous le numéro 62-26227. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Vous mettez actuellement ces parcelles en valeur.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de régulariser votre situation administrative au sujet des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/10/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 07/07/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26227
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I CORDIER Christophe à ERGNY pour une surface de 0,6831 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
ERGNY	OB 0031	ha 4 a 80 ca
ERGNY	OB 0040	ha 59 a 70 ca
ERGNY	OB 0520	ha 3 a 81 ca